

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE DELSON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2005 CONCERNANT LES INCENDIES

---

CONSIDÉRANT que la ville de Delson a adopté le Règlement numéro 2005 le 14 juin 2016;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 2005 est entré en vigueur le 22 juin 2016;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville et des contribuables d'apporter des correctifs au règlement numéro 2005 en vigueur;

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1** Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement 2005 de la Ville de Delson adopté le 14 juin 2016, concernant la prévention des incendies (ci-après, « Règlement 2005 »).

**ARTICLE 2** L'article 2 du Règlement 2005 est modifié comme suit :

- En remplaçant le paragraphe 2.1 par le suivant :  

« Le directeur de la Régie incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries (ci-après, « Service ») est responsable de l'administration de ce règlement. »
- En remplaçant le paragraphe 2.2 par le suivant :  

« Le coordonnateur division prévention/enquête incendie, les techniciens en prévention incendie, les chefs aux opérations, les chefs de division-opérations et le directeur (ci-après, « Membre ») du Service sont responsables de l'application du présent règlement. »
- En remplaçant le paragraphe 2.3 par le suivant :  

« Tout Membre du Service est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour une infraction au présent règlement, sous réserve de l'approbation du directeur du Service. »

**ARTICLE 3** L'article 2 du Règlement 2005 est modifié en ajoutant, suivant le paragraphe 2.3, les paragraphes 2.4, 2.5 et 2.6 suivants :

« 2.4 Tout Membre du Service et tout policier de la Régie intermunicipale de police Roussillon est responsable de l'application des articles 2.5.1.1. et 2.5.1.5. de la division B du *Code nationale de prévention des incendies – Canada 2010*.

2.5 Tout policier de la Régie intermunicipale de police Roussillon est autorisé à délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction aux articles 2.5.1.1 et 2.5.1.5. de la division B du *Code nationale de prévention des incendies – Canada 2010*.

2.6 Tout Membre du Service et tout policier de la Régie intermunicipale de police Roussillon peut également faire déplacer un véhicule stationné illégalement; les frais de remorquage et de remisage sont à la charge du propriétaire du véhicule et sont prévus au règlement 1008-09 de la Ville de Delson concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique. »

**ARTICLE 4** L'article 3 du Règlement 2005 est modifié en ajoutant après le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 3.1, l'alinéa 1.1<sup>o</sup> suivant :

« 1.1. Par l'ajout, au paragraphe 1, de l'article 1.4.1.2., de la division A, des définitions suivantes :

- **IMMEUBLE** : tout bâtiment desservi par une rue privée ou d'une hauteur de plus de trois (3) étages ou de plus de 600 mètres carrés de superficie ou muni de collecteur d'alimentation;
- **SERVICE DES INCENDIES** : désigne le Service de sécurité incendie de la Ville de La Prairie, ou tout autre service de sécurité des incendies lui portant aide et assistance;
- **VOIE D'ACCÈS** : une allée, une rue, une route, un chemin ou autre voie carrossable, réservé à la circulation de véhicules d'urgence en façade ou en pourtour d'un immeuble et relié à la voie publique;
- **VÉHICULE D'URGENCE** : un véhicule routier de service d'incendie, tout autre équipement servant à prévenir et à combattre un incendie ainsi qu'un véhicule ambulancier et policier;
- **VÉHICULE** : cyclomoteur, ensemble de véhicules routiers, minibus, motocyclette, véhicule automobile, de commerce, de promenade, routier et taxi, tels que définis au *Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)*. »

**ARTICLE 5** L'article 3 du Règlement 2005 est modifié en ajoutant, après l'alinéa 1 du sous-paragraphe 3) du paragraphe 3 °, l'alinéa 2) suivant :

« 2) Le propriétaire de l'immeuble doit, à ses frais, soumettre au directeur du Service des incendies un plan d'aménagement de la voie d'accès et de l'installation des panneaux de signalisation, pour approbation. Ce plan doit comporter les informations suivantes :

- a) le(s) numéro(s) civique(s) de l'immeuble, son dessin et son emplacement sur le terrain;
- b) les dimensions de l'immeuble, son affectation principale, de même que la distance de l'immeuble des rues adjacentes;
- c) le tracé de la voie d'accès depuis la voie publique, la distance entre l'immeuble et la voie d'accès et la largeur prévue de la voie d'accès;
- d) l'emplacement de chaque panneau de signalisation, la distance entre chacun et la description ou un croquis du support du panneau. »

**ARTICLE 6** L'article 3 du Règlement 2005 est modifié en ajoutant, après le sous-paragraphe 24 du paragraphe 3.1, le sous-paragraphe 25 ° suivant :

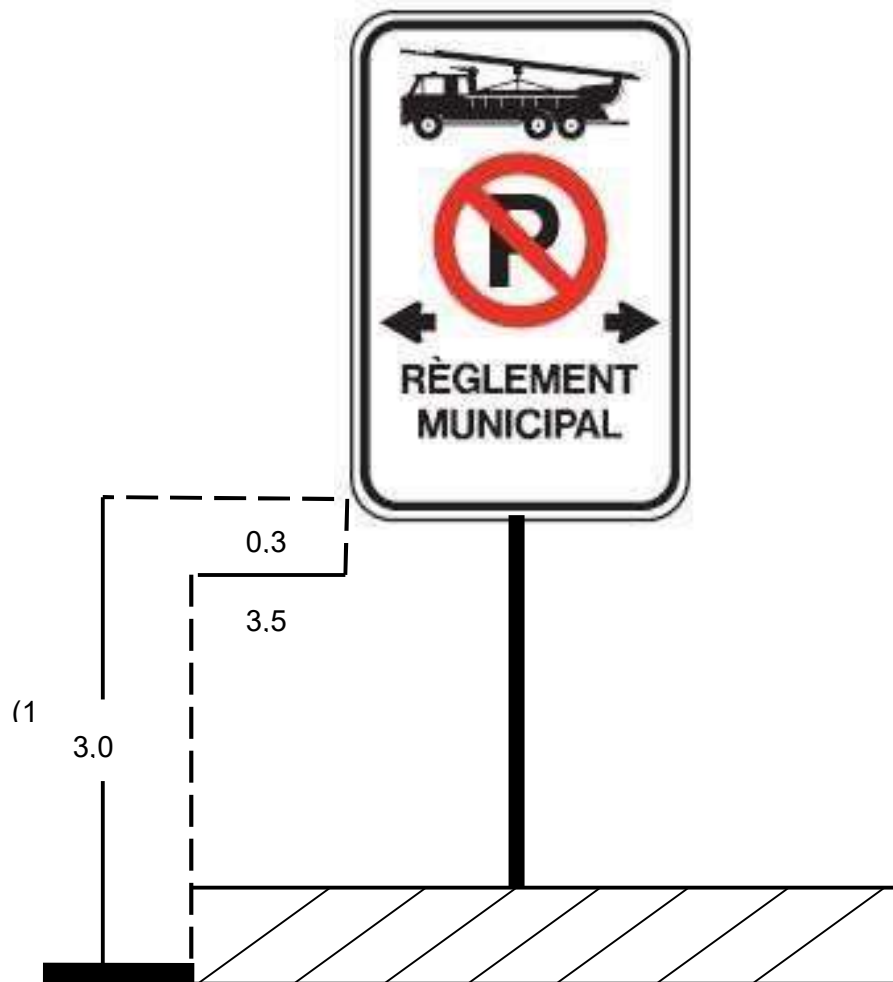
25° Par ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.5.1.1. de la division B, des paragraphes suivants :

- 2) Le propriétaire de l'immeuble doit, à ses frais, obtenir, poser et entretenir les enseignes à tous les endroits identifiés au plan approuvé par le directeur du Service (voir annexe A).
- 3) Ces enseignes, prohibant le stationnement d'un véhicule, doivent être identiques au modèle apparaissant à l'annexe A.
- 4) Il est défendu, en tout temps, d'obstruer de quelque manière que ce soit les voies d'accès d'un immeuble.
- 5) Il est défendu de stationner en tout temps un véhicule sur les voies d'accès, sauf pour des fins de chargement ou de déchargement ou pour laisser monter ou descendre des passagers, à condition que cette opération s'exécute rapidement, sans interruption, sous la garde du conducteur du véhicule.
- 6) Le propriétaire d'un véhicule est responsable de toute infraction commise avec son véhicule et est assujéti aux pénalités mentionnées au présent règlement.

**ARTICLE 7** L'article 3 du Règlement 2005 est modifié en ajoutant, après le sous-paragraphe 25 du paragraphe 3.1, le sous-paragraphe 26 ° suivant :

26° Par ajout, après l'article A-2.5.1.1. 1) de l'annexe A de la division B du *Code nationale de prévention des incendies – Canada 2010* de l'article A-2.5.1.1. 2)

Spécification de l'installation de l'enseigne



Hauteur : Minimale de **2,2 mètres** et maximale de **3 mètres**.

Distance latérale : Minimale de **0,3 mètre** et maximale de **3,5 mètres** depuis le bord extérieur de la voie d'accès jusqu'à l'arête latérale du panneau.

Ancrage : À un mur, un poteau ou toute autre structure autoportante qui ne peut être facilement déplacée.

Position : Perpendiculaire à la voie d'accès.

Emplacement : De manière à délimiter la largeur et la longueur exigées à partir de la voie publique de chaque côté de la voie sur toute sa longueur de manière à ne pas entraver la circulation.

Espacement : En séquence d'au moins **2** panneaux à égale distance l'un de l'autre sans être supérieure à **30 mètres**.

**ARTICLE 8** L'article 3 du Règlement 2005 est modifié en ajoutant, après le sous-paragraphe 26 ° de l'alinéa 3.1, le sous-paragraphe 27 ° suivant :

27° Par ajout, après l'article A-2.5.1.1. 2) de l'annexe A de la division B du *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* de l'article A-2.5.1.1. 3)

Spécification de l'enseigne :

**Panneaux de signalisation:**



**SPÉCIFICATIONS :**

Dimensions : Minimale de **300 millimètres** par **450 millimètres**.

Matériau : Aluminium de **2 millimètres** d'épaisseur recouvert d'une pellicule de type **3 M, grade II ingénieur**.

Impression : Sur les deux faces.

Réflexivité : Au moins égale à **50 %** de la norme **BNQ 6830-101**.

**ARTICLE 9** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Christian Ouellette, maire

---

Luc Drouin, greffier

Avis de motion, présentation, dépôt et adoption du projet : 21 janvier 2025

Adoption du règlement :

11 février 2025

Entrée en vigueur :

Avis d'entrée en vigueur :